



**Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale de se saisir de l'avis relatif au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Claude (971)**

**n° : 2018 – E – 03**

Décision n° 2018-E-03 en date du 16 mai 2018

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

**Décision du 16 mai 2018**  
**prise en application des dispositions**  
**de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 16 mai 2018,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-21 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2016 de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable de se saisir de l'avis relatif au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Claude (971) ;

Vu l'avis délibéré du 11 janvier 2017 de l'Autorité environnementale sur le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Claude (971)

Vu la saisine du 26 avril 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale de Guadeloupe pour avis sur le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Claude (971) ;

**Considérant la complexité du dossier, liée :**

- à la possibilité prévue par le PLU de réaliser plusieurs projets à forts enjeux économique et touristique (station d'accueil de Beausoleil, installations thermales à Papaye, zone d'activités économiques à Rézé) et de développement des mixités urbaines (écoquartier à Rézé, programme de logements à Matouba), et compte tenu des controverses que certains d'entre eux suscitent localement ;
- à la situation de la commune de Saint-Claude dans un secteur fortement exposé à de multiples risques naturels (éruptions volcaniques, glissements de terrain, cyclones) ;
- à la modification, par la commune de Saint-Claude, de l'économie générale du projet de PLU, de manière à intégrer les éléments de l'avis de l'Ae ;

**Considérant les enjeux environnementaux du dossier, en particulier :**

- la biodiversité à très haute valeur patrimoniale présente sur le territoire de la commune de Saint-Claude, les écosystèmes inventoriés dans la ZNIEFF du plateau Dimbas et de la forêt des Bains Jaunes étant considérés comme parmi les plus riches de la planète ;
- l'inscription des projets d'équipements précités dans des zones du plan local d'urbanisme au sein ou à proximité immédiate :
  - . de la réserve de biosphère de l'archipel de Guadeloupe, labellisé par l'UNESCO depuis 1992,
  - . d'un espace naturel à fort niveau de protection dans le schéma d'aménagement régional de Guadeloupe,
  - . du coeur du parc national de Guadeloupe.
- les dispositions de la charte du parc national, et notamment des modalités d'application de la réglementation dans le coeur de parc.

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application des dispositions de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable se saisit du dossier du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Claude (971).

### Article 2

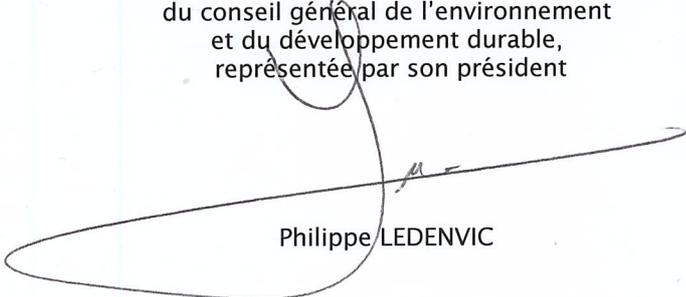
L'avis relatif au plan local d'urbanisme de Saint-Claude sera rendu conformément aux dispositions des articles R.104-24 et R.104-25 du code de l'urbanisme.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 16 mai 2018,

La formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
représentée par son président

  
Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. L'exercice d'un recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux, formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la mise en ligne de la présente décision, doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la présente décision ou de la décision prise après exercice du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

